



Présents : Jean-Luc BALTZLI, Marie-Laurence NION-COUPRIE, Rémy DEMESSE, Mylène ROVERE, François RASO, Marcel PINS, Danièle DOSSIN, Marie SALETI, Hervé CHARISSOU, Corinne TOUZE, Cédric PERIQUET, Dorian CUSSET, Cindy NEUHAUSER, Sophie POESY, Christophe MASSARO.

Procurations : Elodie KASPRIC à Marie Laurence NION COUPRIE, Camille KESSLER à Cindy NEUHAUSER

Absents excusés : Elodie KASPRIC, Camille KESSLER

Secrétaire de séance : Jean-Luc BALTZLI

Ordre du jour	CONTENU
Approbation du PV de la séance du 12 mars 2026	Approuvé à l'unanimité
Approbation du PV de la séance du 22 mars 2026	Approuvé à l'unanimité
Création des commissions municipal de désignation des membres	Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par l'adjoint en charge de celle-ci. Le Maire propose de créer 5 commissions qui seront soumis au conseil. Après avoir entendu les explications de Mr le Maire, le C.M. décide la création de 5 commissions :

	Approuvé à l'unanimité
Désignation des représentants à l'association des communes forestières de la Moselle	Mr le Maire rappelle que notre commune adhère a l'association des Communes Forestière de la Moselle et qu'il nous faut désigner un titulaire et un suppléant à cette association. Le Conseil, après en avoir délibéré, Désigne Mr ROSAIRE en tant que titulaire et Mr PERIQUET en tant que suppléant Approuvé à l'unanimité
Désignation des membres de la Commission d'Appel d'offre (CAO)	Il est rappelé que la CAO est composée du Maire, de trois membres du conseil municipal titulaires et de trois membres suppléants. Le Conseil, après en avoir délibéré, Désigne les membres de la Commission d'Appel d'Offre : Président : Mr le Maire Membres titulaires : Mme SALETTI, Mr BALTZLI, Mr DEMESSE Membres suppléants : Mme DOSSIN, Mr CHARISSOU, Mr MASSARO Approuvé à l'unanimité
Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués	Le Conseil Municipal, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants. Vu le décret du 15 mars 2026 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal à été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2026. Vu le Procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 4 adjoints. Vu les arrêtés municipaux en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à quatre adjoints au Maire et à quatre conseillers municipaux. Considérant que la commune compte 2 424 habitants ; Considérant que pour une commune de 1000 à 3 499 habitants, le taux de l'indemnité de fonction de Maire est fixé, de droit, à 55.7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ; Considérant la volonté de Monsieur Pierre ROSAIRE, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de la fonction d'un adjoint est fixé à 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ;

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer :

1) Sur le taux de l'indemnité de M. Le Maire

Le CM fixe le taux de l'indemnité du Maire à 50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, à compter du 23 mars 2026.

2) Sur le taux de l'indemnité des 4 adjoints et des 4 conseillers délégués

Le CM fixe, le taux de l'indemnité des quatre adjoints à 19.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et le taux de l'indemnité des quatre conseillers délégués à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, à compter du 23 mars 2026.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 article 6531

NOM	PRENOM	FONCTION	INDEMNITE ALLOUEE en %de l'indice brut de l'échelle de la fonction publique
ROSAIRE	Pierre	Maire	50%
BALTZLI	Jean-Luc	1er Adjoint	19.9%
NION COUPRIE	Marie-Laurence	2ème Adjointe	19.9%
DEMESSE	Rémy	3ème Adjoint	19.9%
ROVERE	Mylène	4ème Adjointe	19.9%
PINS	Marcel	Conseiller délégué	6%
SALETTI	Marie	Conseillère déléguée	6%
DOSSIN	Danièle	Conseillère déléguée	6%
KASPRIC	Elodie	Conseillère déléguée	6%

	Approuvé à l'unanimité
Délégation au Maire pour la durée du mandat	L'article L.2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales dispose que « le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'une partie des attributions de ce dernier » pour la durée de son mandat. Chaque compétence peut faire l'objet d'une délégation partielle ou générale mais doit être fixée précisément en déterminant les conditions et limites à celle-ci. Une fois l'attribution déléguée, le Maire est seul compétent pour statuer dans la matière concernée. Une délibération du Conseil Municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité pour incompétence de son auteur. Les décisions du Maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur le même objet. Elles sont transmises au préfet pour le contrôle de légalité, sont inscrites au registre des délibérations et doivent être publiées. Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal sous la forme d'une communication et fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance. Cette communication doit être suffisamment précise pour que l'information du Conseil Municipal soit effective. Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales ; Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité ou par voix..., DECIDE, *DE DELEGUER au Maire et pour la durée du mandat, les délégations suivantes : 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales ; 2° De prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés mentionnés à l'article R.2122-8 du code de la commande publique, à savoir les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsqu'il s'agit de répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 80 000 euros hors taxes, qu'il s'agisse de marchés de fournitures, de services ou de travaux, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants relatifs à ces marchés. 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; 5° De créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 9° De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 30 000 euros par acte de préemption ;
- 14° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilités d'interjeter en appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en causes n'excède pas 15 000 euros ;
- 16° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1644 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros par année civile ;
- 19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans la limite de 30 000 euros par acte de préemption, le droit de préemption défini par l'article L.214-1-1 du même code ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de propriété défini aux articles L.240-3 du Code de l'Urbanisme ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 22° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23° De demander à tout organisme financeur, en matière de fonctionnement ou d'investissement et sans limite de montant, l'attribution de subventions ;

24° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation des biens municipaux dans la limite d'une surface de 1 000 m² par dossier ;
25° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31/12/1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitations ;
26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévu au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement ;

- **DE RAPPELER** que les délégations consenties en application du 2° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne pour le renouvellement des conseillers municipaux ;
- **DE PRECISER** que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives aux compétences ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou empêchement du maire, par l'élue assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L.2122-17 du même code ;
- **DE RAPPELER** que le Maire rendra compte au Conseil Municipal, lors de chaque séance, des décisions qui auront été prises en application de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Fin de séance à 21h00